

SNP actus paie et sociale

83^{ème} épisode

Infos en bref :

Plafond de la sécurité sociale 2024 officialisé

L'[arrêté du 19 décembre 2023](#) revalorisant le plafond de sécurité sociale au 1^{er} janvier 2024 est paru au JO le 29/12/2023

Le PMSS passe donc officiellement, comme annoncé, à **3864€**

Le plafond annuel passe logiquement à 46368€

Le plafond journalier est donné pour **213€**

Augmentation de la cotisation patronale d'assurance vieillesse au 1^{er} janvier 2024 et ajustement de la RG

Le [décret 2023-1329 du 29/12/2023](#) relève le taux de la cotisation patronale d'assurance vieillesse de 0,12 points

☞ Pour les périodes d'emploi à compter du 01/01/2024, **la cotisation passe de 1,90 % à 2,02 %** de la masse salariale

Du côté de la réduction générale de cotisations, le décret ajuste le paramètre T pour en tenir compte et prévoit l'abaissement de la fraction de taux AT imputable :

Le **paramètre T dans le cas général passe à 0,3194%** pour les entreprises avec FNAL à 0,10% **et à 0,3234%** pour les entreprises avec FNAL à 0,50%

☞ La fraction de **taux AT** prise en compte **passe de 0,55 point à 0,46 point en 2024**

Versement Mobilités en Ile-de-France : augmentation au 1^{er} février 2024

Suite à l'augmentation du plafond du versement mobilités via la loi de finances 2024 (cf ci-après), une [décision du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités](#) a été publiée le 30/12/2023

Le taux de **versement mobilité en région parisienne** (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) **augmente au 01/02/2024**

Il passe à **3,20%** de la masse salariale

Le décret pour « figer » le taux du SMIC dans certains dispositifs d'allègements est paru

La LFSS 2024 (cf newsletter précédente) prévoyait de figer les taux de SMIC à utiliser pour l'application des taux réduits de cotisation maladie et allocations familiales

Pour permettre cette mesure, un décret était attendu

Le [décret d'application](#) est paru au JO du 30/12/2023

☞ le taux du SMIC à prendre pour référence pour apprécier les seuils de 2,5 et 3,5 SMIC applicables respectivement aux taux réduits de cotisation maladie et allocations familiales sera **désormais le SMIC au 31/12/2023, soit 11,52€** et non pas celui applicable sur la période considérée

Prolongation de l'aide exceptionnelle à l'alternance

Le [décret 2023-1354 du 29/12/2023](#) prolonge jusqu'au 31/12/2024 l'aide exceptionnelle et temporaire à l'alternance

Sont donc concernés les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus jusqu'au 31/12/2024

Prolongation des emplois francs

Le [décret n° 2023-1353 du 29/12/2023](#) prolonge d'un an le dispositif « emplois francs »

Les contrats conclus jusqu'au 31/12/2024 sont donc éligibles aux aides prévues, qui restent maintenues selon les mêmes conditions

Un décret précise les contours du Montant Net Social

L'administration a changé de position sur l'assiette de calcul du MNS (cf Newsletter SNP 2023-12 partie 1) dans une mise à jour du BOSS fin 2023

Un décret semblait donc s'imposer pour mettre fin aux interprétations et clarifier définitivement le calcul du MNS

Le [décret n° 2023-1378 du 28/12/2023](#) est venu préciser la liste des allocations et indemnités qui ne sont pas prises en compte dans les ressources dont dépend le droit au RSA et à la prime d'activité (et donc dans le MNS)

Le décret précise également, comme attendu, la définition des revenus professionnels à prendre en compte dans le MNS, et confirme qu'à compter du 01/01/2024 :

- ☞ les contributions salariales de protection sociale complémentaire (prévoyance, mutuelle, retraite supplémentaire) finançant des garanties collectives sont à déduire du revenu
- ☞ les contributions patronales de protection sociale complémentaire (prévoyance, mutuelle, retraite supplémentaire) finançant des garanties collectives doivent être exclues du MNS
- ☞ les IJSS, uniquement lorsqu'elles sont subrogées, doivent être intégrées au MNS pour leur montant net de CSG-CRDS

Activité partielle – mise à jour des taux planchers des allocations remboursables aux employeurs

Le [décret n° 2023-1305 du 27 décembre 2023](#) relève le taux plancher des allocations d'activité partielle remboursables aux employeurs (hors Mayotte)

Pour les heures chômées à compter du 1^{er} janvier 2024, l'allocation minimale passe de 8,21 € à **8,30 € par heure**

Et pour l'activité partielle de longue durée, le taux minimum de l'allocation remboursée à l'employeur est relevé de 9,12 € à **9,22 € par heure**

Loi de finances pour 2024

La [loi de finances pour 2024](#) a été publiée le 29 décembre 2023 après la [décision rendue par le conseil constitutionnel](#) (censure partielle, mais pas sur les principaux points « paye »).

Pourboires volontaires

En 2022 et 2023, les pourboires volontaires bénéficiaient d'une exonération temporaire de cotisations et d'impôts sur le revenu.

L'exonération est réservée aux salariés en contact avec la clientèle, dont la rémunération n'excède pas 1,6 SMIC.

🏠 Cette mesure temporaire **d'exonération est prolongée en 2024.**

Il est envisagé une pérennisation ultérieure de cette exonération

Frais de transport domicile-lieu de travail

Le PLF 2024 prévoit la prolongation sur 2024 de plusieurs mesures temporaires :

- 🏠 Prise en charge obligatoire de 50% des **frais de transport domicile-lieu de travail** (transport collectif, service public de location de vélos) : lorsque l'employeur prend en charge, à titre volontaire, **jusqu'à 75%** des frais, il bénéficiera encore des avantages fiscaux et sociaux
- La suspension des conditions pour bénéficier de la « **prime transport** » (qui permet à l'employeur de la verser pratiquement à tout salarié)
- Le cumul de la « prime transport » avec la prise en charge obligatoire de 50% des frais de transport
- Le plafond réhaussé pour l'exonération liée à la « prime transport » + « forfait mobilités durables » (700€ par an dont 400€ pour les frais de carburant, respectivement 900€ et 600€ dans les DOM)

Majoration pérenne de certains plafonds pour 2025

Le PLF 2024 prévoit de **relever de 100€ certains plafonds d'exonération** (impôts, cotisations et CSG/CRDS) :

- le plafond d'exonération global incluant « **prime transport** » et « **forfait mobilités durables** » : qui passerait de 500€ à **600€** par salarié et par an, dont 300€ pour les frais de carburant
- le plafond d'exonération global incluant « **forfait mobilités durables** » et **prise en charge obligatoire de 50% des frais de transport** : qui passerait de 800€ à **900€** par salarié et par an

Ces plafonds d'exonération seraient relevés de manière **pérenne**, mais seulement **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Exonérations zonées

Bassins d'emploi à redynamiser : période d'implantation prolongée du 01/01/2024 au 31/12/2026

Prolongation du **zonage ZRR jusqu'au 30 juin 2024**

A compter du **1^{er} juillet 2024** : mise en place d'un dispositif zoné : **France Ruralités Revitalisation**

Pour ce nouveau zonage : plusieurs niveaux d'avantages, et des exonérations sociales et fiscales

Les ZRR basculeront en ZFRR au 01/07/2024

Taxe d'apprentissage

Les salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage, lorsqu'ils sont mis à disposition d'une entreprise utilisatrice par un **groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification**, seront pris en compte par l'entreprise **utilisatrice** pour apprécier

l'effectif **d'alternants** (qui doit être entre 3% et 5% pour échapper à la CSA), pour l'application de la **Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage**.

Versement mobilité

Le taux plafond pour le VM en région parisienne passe à 3,20%

Le taux effectif applicable aux entreprises concernées ne sera toutefois modifié que lorsqu'une délibération des AOM seront intervenues

Mise à jour : cf infos ci-dessus : la décision est intervenue

Jeunes Entreprises Innovantes

Pour encourager le développement des JEI : abaissement du seuil des dépenses consacrées à la recherche : de 15% à 10%.

Suppression de l'exonération d'imposition sur les bénéfices associée au dispositif des JEI.

[Lefebvre-Dalloz - Le projet de loi de finances pour 2024 prolonge certaines mesures en raison de l'inflation](#)

[vie-publique.fr - Loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)

L'assurance maladie précise les modalités d'indemnisation en cas de fausse couche au 01/01/2024

La [loi du 7 juillet 2023](#) a prévu une indemnisation améliorée pour les femmes victimes d'une fausse couche : les IJSS sont servies sans application du délai de carence de 3 jours.

En l'absence d'un décret fixant la date d'entrée en vigueur de cette mesure, celle-ci devait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2024 (et il n'y a pas eu de décret) pour les arrêts de travail prescrits à compter de cette date.

En pratique, deux grandes questions se posaient pour la gestion en paie :

❓ Comment savoir que l'on a affaire à un arrêt de travail de cette nature ?

Le Cerfa actuel ne prévoit pas cette situation, et pourtant l'employeur doit pouvoir calculer un maintien de salaire sous déduction du montant correct des IJSS (certaines conventions ou usages ne prévoyant pas de carence pour le complément employeur), en outre en cas de subrogation il faut pouvoir connaître le nombre exact d'IJSS à reverser.

❓ Comment concilier cette mesure avec le droit au respect du secret médical ?

Quand bien même il serait possible de prévoir la mention sur le Cerfa, le salarié pourrait s'opposer à ce que son employeur ait connaissance de sa situation.

L'Assurance maladie, via une [information du 2 janvier](#) sur son site Ameli.fr, vient de donner les précisions suivantes :

*Si le médecin constate une incapacité de travail faisant suite à une interruption spontanée de grossesse (fausse couche) ayant eu lieu avant la 22e semaine d'aménorrhée, il peut prescrire un arrêt de travail sous la forme d'un **formulaire papier spécifique**.*

Le patient devra transmettre ce formulaire papier Cerfa à sa caisse d'assurance maladie, comme pour tout arrêt de travail pour maladie.

*Si une personne salariée souhaite éviter que son employeur puisse avoir indirectement connaissance du motif médical de son arrêt, elle peut demander à son praticien de lui **prescrire un arrêt de travail pour maladie dans les conditions de droit commun**. Elle sera alors indemnisée avec application du délai de carence.*